



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
la création d'un parc photovoltaïque au sol de 4,4 hectares
à Saint Vallier (16)**

n°MRAe 2021APNA26

dossier P-2021-10442

Localisation du projet : Commune de Saint Vallier (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Total Quadran
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 14 décembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol de 4,1 Mwc¹ environ sur le territoire de la commune de Saint-Vallier située au sud du département de la Charente.

Le site retenu, d'environ 5 hectares, est une ancienne base de travaux utilisée pour la construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA)². Actuellement en friche, il est localisé entre la route départementale RD89 et la ligne ferroviaire.

Le projet prévoit, sur une emprise clôturée d'environ 4,4 hectares, la mise en place de 10 388 modules photovoltaïques. Ils seront disposés sur des structures fixes orientées plein sud ancrées au sol par un système de pieux battus. Il comprend la création d'un poste de livraison qui accueillera également le poste de transformation. Une citerne incendie est prévue au sud.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 16)



Plan masse (extrait de l'étude d'impact page 26)

- 1 Méga watt crête
- 2 La ligne est en exploitation depuis 2017. Le site est un délaissé de la ligne. Le certificat d'urbanisme du projet de parc photovoltaïque a reçu un avis favorable de la CDPENAF le 30 septembre 2019 (source : contribution de la préfète de département à l'avis de la MRAe)

La production attendue est de 5 105 Mwh/an, correspondant selon le dossier à la consommation électrique domestique annuelle de 1 083 foyers (chauffage compris) ou environ 2 383 personnes.

Le dossier mentionne deux hypothèses pour le raccordement : raccordement direct au réseau à 300 mètres sur une ligne de 15 kV, la capacité de cette ligne restant à confirmer, ou raccordement au poste source le plus proche situé à environ 12 km.

Les 2 solutions sont cartographiées page 19 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Il relève d'un permis de construire délivré par la préfète de la Charente.

Enjeux

Les enjeux environnementaux concernent principalement la biodiversité et l'intégration paysagère du projet. Il est également attendu que l'étude d'impact présente de façon claire l'articulation avec l'étude d'impact relative au projet LGV SEA et analyse les effets cumulés potentiels avec ceux liés à la réalisation de la ligne.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que l'évaluation d'incidences Natura 2000 requise par les textes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève toutefois l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté sous forme d'hypothèses dans le dossier alors qu'il s'agit d'un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés.

L'étude d'impact est par ailleurs claire et bien structurée. Les aires d'étude sont présentées page 28 :

- l'emprise du projet, correspondant à la zone clôturée d'environ 4,5 ha,
- la zone d'étude correspondant à la zone potentielle disponible pour l'aménagement du projet (5,5 ha),
- le « secteur d'étude », désignant la zone et ses abords plus ou moins immédiats (jusqu'à plusieurs kilomètres selon les thématiques).

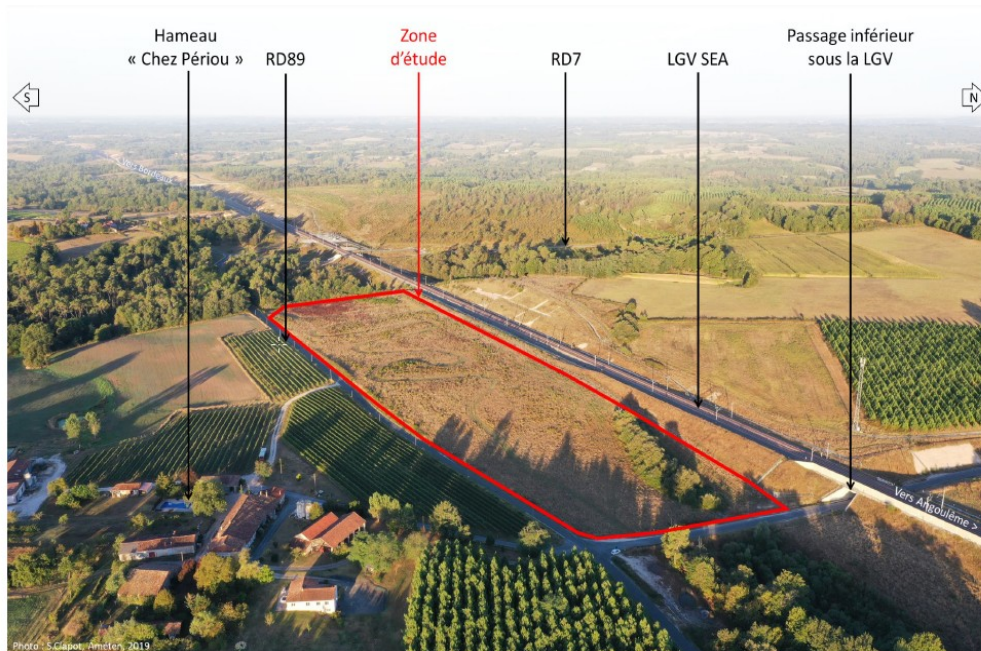


Figure 15 : Prise de vue aérienne du site en septembre 2019 (vue vers l'ouest)

Vue aérienne de l'état initial (extrait de l'étude d'impact page 36)

II-1 Analyse des effets et démarches d'évitement-réduction des impacts

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain ayant connu un remaniement topographique (remblais) lié à la construction de la LGV et présentant une pente orientée vers le sud-ouest. Un cours d'eau temporaire longe le site dans sa partie sud-ouest. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Des mesures seront prises par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (stockage des produits présentant des risques de pollution sur supports étanches, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, ravitaillement des engins sur une plateforme étanche, kit d'intervention anti pollution, aucun rejet ou nettoyage dans les fossés d'eau pluviale etc).

Le terrain est concerné par des risques naturels liés à la proximité du massif forestier de la Double (massif à risque de feu de forêt) et aux caractéristiques des sols avec risque de retrait gonflement des argiles (aléa classé de fort à moyen).

S'agissant des moyens de lutte contre le risque incendie, le projet prévoit l'installation d'une citerne de 120 m³ à l'entrée de la centrale (cf. p 110) et la création d'une piste d'une largeur de 4 mètres sur toute la périphérie du parc. Les autres préconisations du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) émises le 30 juillet 2020 sur ce projet comportent en particulier des obligations de débroussaillage et de maintien d'une végétation rase sur le site. Le SDIS rappelle également qu'en présence de tension électrique permanente aucune action de lutte ne pourra être menée contre le foyer principal d'incendie.³

Milieux naturels

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le dossier recense toutefois cinq sites Natura 2000 dans un rayon de moins de 10 kilomètres. Le site le plus proche *Landes de Touverac Saint-Vallier* se situe à environ 400 mètres au sud-est. Il se caractérise par des landes calcifuges atlantiques, sèches à humides, associées à de nombreux habitats (bois maigre à Pins maritimes et Chêne tauzin, tourbières à sphaignes, bas marais acides en particulier).

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par quatre prospections de terrain réalisées de mars à juillet 2019.

Les habitats naturels du site sont constitués essentiellement d'une friche herbeuse, d'une friche à rumex, d'un fourré rivulaire composé de saules et d'un boisement humide. Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence de plusieurs stations d'espèces floristiques menacées (l'Oeil du Christ) ou quasi menacées (Petite amourette) figurant sur la liste rouge régionale (espèces indicatrices des ZNIEFF) et de nombreuses plantes exotiques envahissantes.

Le site d'étude présente des habitats favorables à la faune (chasse ou reproduction). Les inventaires ont permis d'identifier la présence d'espèces protégées⁴, parmi lesquelles des chiroptères (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler en particulier), des oiseaux (Tourterelle des bois, Faucon hobereau en milieux boisés, Alouette lulu, Tarier pâtre en milieu buissonnant), des amphibiens (Grenouille agile, Grenouille verte) des reptiles (Cistude d'Europe, Couleuvre verte et jaune).

Le dossier rend également compte de l'identification de deux zones humides : une au niveau du fourré rivulaire de saules développé le long de l'écoulement bétonné dans la partie nord-est, l'autre en limite au sud-ouest au niveau du boisement humide. La détermination des zones humides porte essentiellement sur le critère floristique.

L'étude estime que les enjeux qualifiés de forts se concentrent sur des petits secteurs (boisement humide, fourré rivulaire de saules). Elle indique que la conception du projet a évolué pour éviter en particulier la haie à fort enjeu en limite sud-ouest.

Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, le porteur de projet intègre plusieurs mesures telles que :

- l'évitement de la haie à fort enjeu en limite sud-ouest, déjà évoqué ci-dessus,
- la mise en défens des stations d'Oeil du Christ, la réalisation des travaux entre septembre et mars, en dehors de la période de nidation et d'élevage des jeunes oiseaux,
- un espacement de 3 mètres entre les structures photovoltaïques pour favoriser le maintien de l'habitat de reproduction de l'Alouette lulu, du Cisticole des ajoncs et du Tarier pâtre.

3 Source : avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 30 juillet 2020 annexé à la contribution de la préfète de la Charente à l'avis de la MRAe en date du 14 décembre 2020.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/inde>

Une assistance à maîtrise d'ouvrage « biodiversité » par un écologue est prévue de la conception du projet à la phase post travaux (page 160). Un suivi écologique du projet photovoltaïque est également programmé.

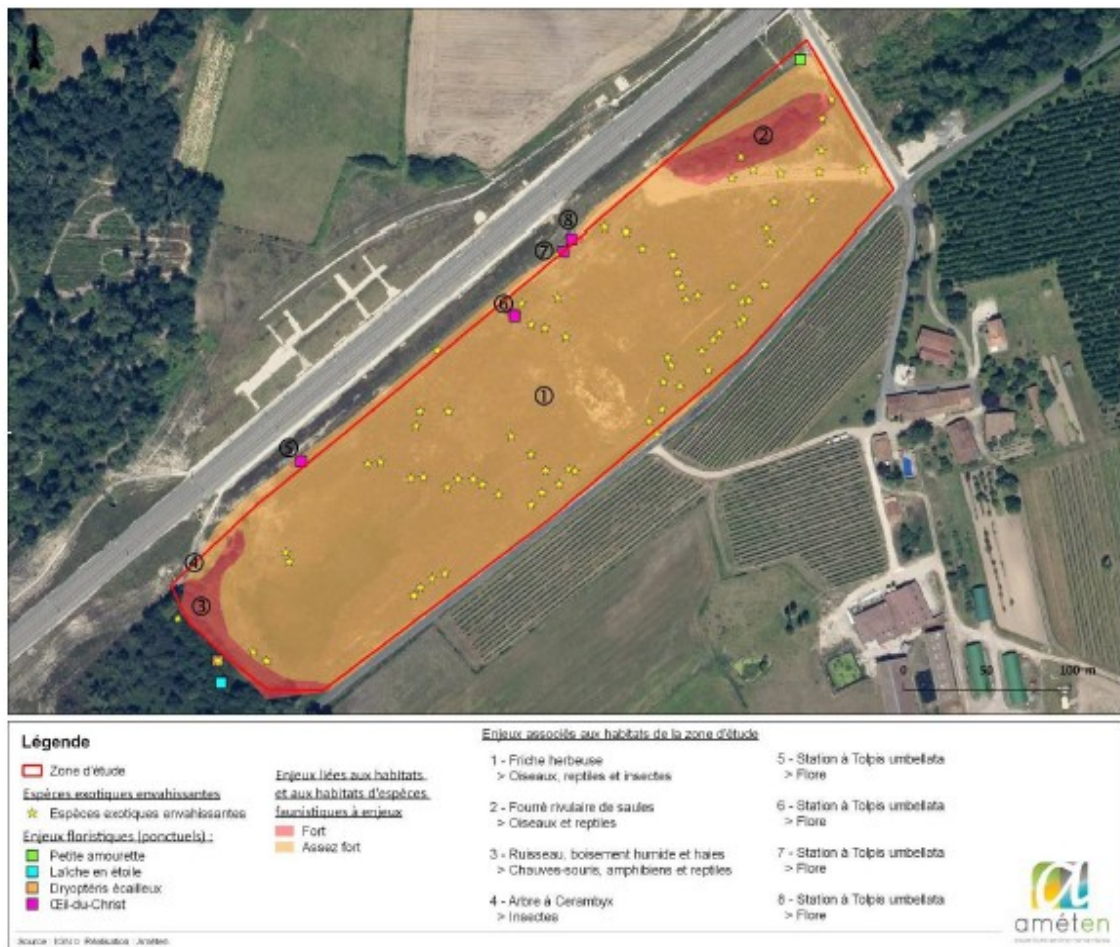


Figure 7 : Enjeux écologiques de la zone d'étude élargie

Cartographie des enjeux écologiques (extrait du RNT page 11)⁵

L'évaluation d'incidences Natura 2000 détaille, site par site, les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces susceptibles d'être impactés par le projet. Elle conclut à une absence de risque d'impact significatif sur le réseau Natura 2000 (pages 165 et suivantes de l'étude d'impact).

La MRAe estime que les mesures proposées pour éviter ou réduire les impacts semblent proportionnées aux enjeux identifiés. Des réserves méthodologiques s'imposent cependant :

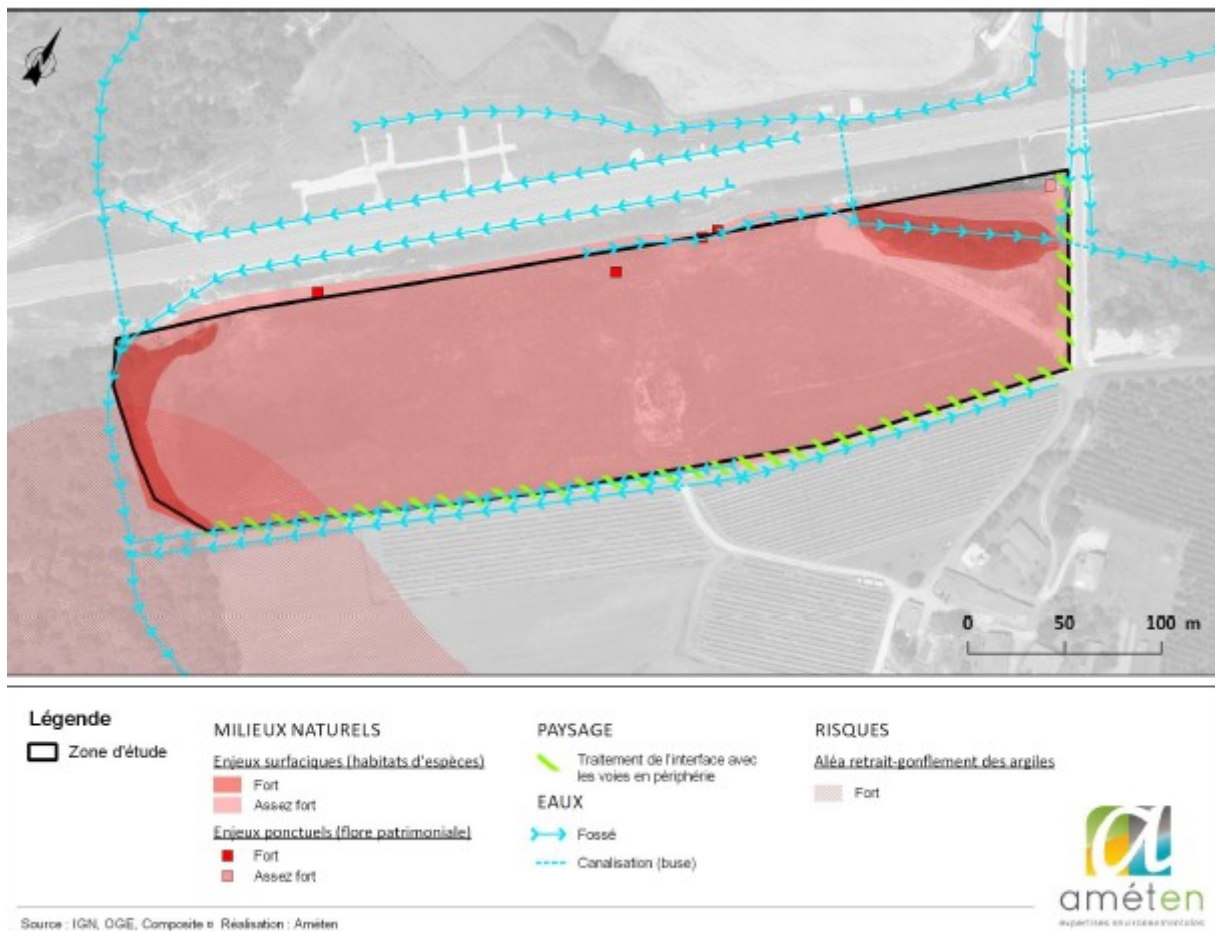
- l'identification des zones humides selon les critères pédologiques est manquante et l'inventaire devrait être complété selon les définitions du code de l'environnement ;
- le périmètre et la période d'inventaire de terrain sont restreints alors que l'étude souligne le caractère de « corridor diffus » du secteur⁶ et que certaines espèces sont susceptibles de migrations automnales et d'hivernage ;
- pour une bonne information, tant des autorités décisionnaires que du public, une cartographie superposant plan de masse, travaux et enjeux écologiques serait utile ; cette représentation serait également un support intéressant pour le protocole de suivi envisagé ;
- concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et la prise en compte des espèces protégées, il conviendrait de reprendre de façon précise les conclusions retenues pour l'ouvrage LGV SEA et

5 A rapprocher de la carte de synthèse des mesures d'évitement réduction d'impact page 163 de l'étude d'impact, difficilement reproductible ici.

6 Les méthodologies sont décrites pages 31-32 de l'étude d'impact, mais n'apportent pas de réponse claire à ces questions. Concernant les continuités écologiques, cf. page 66 de l'étude d'impact

de les rapprocher des analyses réalisées ici. L'étude d'impact indique par exemple plus loin (analyse des effets cumulés) que des mesures d'évitement et de réduction d'impacts de la LGV concernent le site du projet (mesures concernant le Vison d'Europe en particulier). Des explications complémentaires sont donc nécessaires permettant d'étayer l'absence d'effets cumulés d'une part, et la cohérence des mesures annoncées d'autre part ;

- les mesures d'évitement d'impact envisagées (évitement spatial) ne prennent pas en compte de manière totalement satisfaisante le maintien de la fonctionnalité des milieux, que ce soit pour les zones humides ou pour les habitats d'espèces faunistiques. En rapport avec le défaut d'identification des zones humides signalé plus haut, il n'est pas certain par exemple à ce dernier titre que l'évitement de la partie nord est du site soit suffisant pour préserver la fonctionnalité de la zone humide identifiée selon les critères floristiques.



Représentation des enjeux : Étude d'impact page 102

– les données et hypothèses concernant certaines espèces demandent à être précisées. Ainsi concernant la cistude en particulier il conviendrait de préciser (toujours en rapprochant les données de l'étude de celles réalisées à différents titres dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA) si les habitats sur le secteur peuvent être considérés comme favorables, ou non favorables avec enjeux de reconquête. La distinction entre présence d'habitats favorables et présence attestée demande également à être éclaircie, ainsi que l'utilisation des milieux (chasse, reproduction, migration, hivernage) qui n'est pas déclinée de façon claire pour l'ensemble des espèces.

- Il conviendrait de vérifier que les préconisations du SDIS mentionnées plus haut (débroussaillage ...) sont compatibles avec les mesures de réduction d'impact proposées pour l'avifaune.

Milieu humain : prise en compte du paysage et des effets sur la santé

L'habitation la plus proche se situe à environ 100 mètres au niveau du hameau « chez Périou ». Le site d'étude était composé de terres agricoles jusqu'au début des années 2010, avant d'être utilisé comme base de travaux avec stockage de matériaux, bassins provisoires et base de vie pour la construction de la LGV.

Le dossier présente page 73 et suivantes une analyse paysagère du site. Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère du « Petit Angoumois », territoire caractérisé par une alternance de parties boisées et de parties ouvertes.

Les enjeux concernent essentiellement les impacts visuels depuis les voiries longeant le parc, la LGV et les habitations au nord « Chez balais » et à l'est « Chez Périou ».

Le dossier conclut à des effets cumulés entre le projet et la construction de la ligne LGV sur le secteur d'études. Selon le dossier, le projet ferroviaire prévoyait, pour préserver les vues depuis le hameau de chez Périou, la plantation d'arbres le long de la RD89 et la création d'un petit bois. La visite terrain de septembre 2019 a permis de constater l'absence de mise en application de cette mesure (2 ans après la mise en service de la ligne).

Les effets cumulés entre les deux projets sont considérés toutefois comme limités en raison notamment de la topographie vallonnée du secteur et de la présence de boisements atténuant les perceptions lointaines.

Pour limiter les impacts visuels du projet dans son environnement proche, le pétitionnaire prévoit la création de haies en périphérie nord-ouest le long de la LGV et sud-est le long de la route départementale.

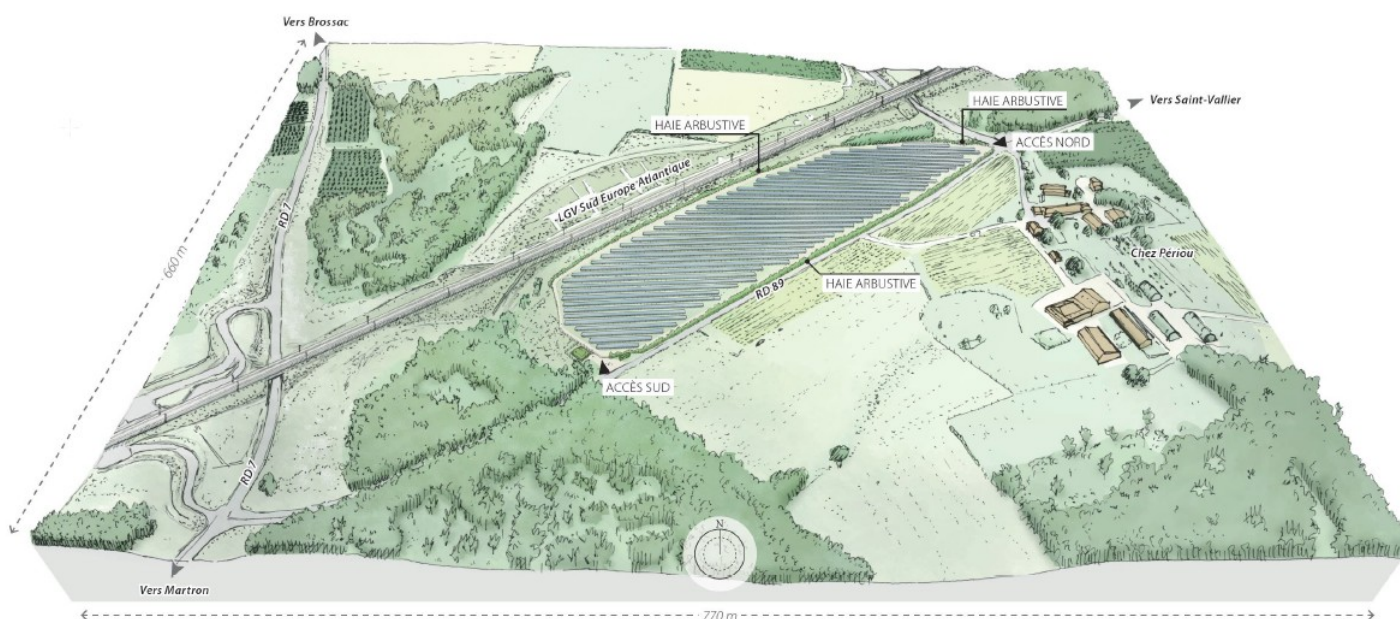


Figure 4 : Insertion du projet dans son environnement paysager (source : Composite)

Insertion paysagère du projet (extrait du RNT page 7)

La MRAe relève la présence de plusieurs plantes envahissantes (Souchet vigoureux, Herbe de la pampa, Brome purgatif, Vergerette du Canada...) sur le terrain d'emprise du projet. Des mesures en phase chantier sont attendues pour éviter leur propagation au-delà de la surveillance des espèces invasives lors de l'entretien du parc (page 85 de l'étude d'impact).

Selon les hypothèses retenues *in fine* pour le raccordement il conviendra le cas échéant de prendre en compte les risques liés aux champs électro-magnétiques.

II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 26 et suivantes les raisons du choix du projet : ensoleillement, surface suffisante, topographie peu accidentée.

Le dossier met en avant la volonté de contribuer aux objectifs d'accroissement de production d'électricité à partir d'une l'énergie renouvelable non polluante tout en valorisant un site à l'état de friche après la mise en service de la ligne ferroviaire.

La MRAe estime qu'un rappel des enjeux et perspectives de réaménagement annoncés pour le site dans le cadre de la réalisation de la LGV est nécessaire.

Les rappels du SDIS mentionnés plus haut concernant l'absence de lutte possible contre un foyer d'incendie concernant le parc mériteraient d'être analysés pour assurer la pertinence de l'implantation à proximité immédiate de la ligne LGV.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Vallier objet du présent avis, est de nature à contribuer à la transition énergétique et à la valorisation d'un délaissé ferroviaire de 5 hectares environ.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet, de son contexte environnemental et de la démarche d'évitement-réduction d'impacts retenue.

Le projet s'implante sur le site d'une base de travaux utilisée pour la construction de la ligne LGV Sud Europe Atlantique. Ce délaissé ferroviaire à sol remanié est revenu à l'état de friche et présente désormais des enjeux faunistiques et floristiques, *a priori* localisés. Le projet a évolué en cherchant à éviter les zones à enjeux les plus forts.

Des argumentations complémentaires et précisions sont attendues concernant les enjeux écologiques, en particulier les zones humides.

La MRAe invite le porteur de projet à exposer de façon plus précise l'articulation entre l'étude d'impact et les études complémentaires menées dans le cadre de la réalisation de LGV SEA. Il convient de s'assurer que le projet et les mesures d'évitement et de réduction d'impact qui l'accompagnent sont cohérentes avec les constats et les mesures annoncées dans le cadre de la construction de la ligne.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 4 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO